

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

Selon les délégués des ministres, les dispositions de l'avant-projet de décret examiné ne règlent pas des matières qui font ou ont fait l'objet d'un contentieux, à part l'article 28 et l'existence d'un litige porté devant les tribunaux judiciaires relativement à une attestation de refus d'inscription.

Observations générales

I. Respect du principe d'égalité en matière statutaire

1. Les articles 20, 2°, 23, 24, 28, 92, 99 et 100 de l'avant-projet examiné règlent les conséquences statutaires, pour les membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de fusions ou restructurations d'établissements scolaires.

Les articles 104quater à 104octies et 104octiesdecies en projet du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, introduits par l'article 28 du projet reproduisent les articles 21 à 25 et 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, insérés par l'arrêté du 29 août 1996. Ces dispositions ont été

.../...

annulées par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 76.481 du 16 octobre 1998, Gérard c./ Communauté française, pour violation de l'article 24, § 4, de la Constitution :

"Considérant que, s'agissant du fond, l'examen du moyen ne porte pas sur l'intérêt des membres du personnel de l'enseignement subventionnés âgés de plus de soixante ans à l'annulation des dispositions attaquées, mais est limité à la différence de régime alléguée et aux arguments invoqués pour justifier cette différence;

Considérant que selon l'article 69 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionnés : "Un membre du personnel peut être mis en disponibilité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, à l'exception de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service"; que les conditions de la mise en disponibilité par défaut d'emploi sont fixées, pour les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, par les articles 1er à 3septies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut de ce personnel; que, pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, la réglementation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, qui, à l'origine, ne visait pas l'hypothèse des fusions ou restructurations d'établissements; que l'article 9 de cet arrêté prévoit des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, c'est-à-dire, selon l'article 2, § 1er, "toutes mesures (...) qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif"; qu'un arrêté de la même date réglemente la mise en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné; que son article 5 prévoit également des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi; que, pour les deux réseaux de l'enseignement subventionné, les mesures préalables à la mise en disponibilité sont comparables aux règles

.../...

édictees par les articles 3bis et suivants de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté; qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la fusion et à la restructuration d'établissements, insérées dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le Gouvernement de la Communauté française a arrêté les règles applicables aux membres du personnel touchés par ces mesures; qu'il s'agit, pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté, d'un arrêté du 25 juillet 1996 dont l'article 6, qui traite des fusions égalitaires, dispose en son § 1er que : "Les membres du personnel des établissements fusionnés sont affectés à l'établissement issu de la fusion égalitaire, dans la limite des emplois disponibles et selon l'ordre suivant : 1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre (...)" et en son § 2, 1° : "Les membres du personnel qui ne peuvent être affectés sont mis en disponibilité par défaut d'emploi"; qu'un arrêté du 29 août 1996 a inséré, dans l'arrêté précité du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné, les articles 13bis à 13sexies; que ces dispositions ne mettent pas d'office en disponibilité les membres du personnel affectés par une fusion mais les maintiennent en activité de service selon le critère de l'ancienneté; que l'arrêté du 29 août 1996 insère dans l'arrêté du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité pour défaut d'emploi dans l'enseignement libre subventionné les dispositions critiquées par le présent recours; que l'article 21 dudit arrêté dispose qu'"en cas de fusion égalitaire entre deux ou plusieurs établissements, tous les membres du personnel des établissements fusionnés sont mis en disponibilité sans application des mesures préalables à la mise en disponibilité visées à l'article 9 dans les autres établissements organisés le cas échéant par le pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune" et que les dispositions suivantes organisent la réaffectation des membres du personnel ainsi mis en disponibilité; que, par l'application combinée de l'article 21 précité et de l'article 165, § 1er, du statut du

.../...

22 mars 1969, les membres du personnel qui, au moment de la fusion, ont atteint l'âge de soixante ans et comptent trente années de services admissibles, sont mis à la retraite anticipée; qu'il apparaît ainsi que seuls les membres du personnel des établissements d'enseignement du réseau libre sont exposés à la retraite anticipée en raison de leur âge et de leur ancienneté en cas de fusion ou de restructuration de leur établissement;

Considérant qu'il existe, certes, entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux des autres réseaux d'enseignement des différences qui ont été mises en exergue par la partie adverse et qui peuvent être considérées comme objectives; qu'en énumérant ces différences, la partie adverse n'a pas démontré qu'à l'égard de la matière réglée, les distinctions alléguées sont pertinentes pour justifier raisonnablement une distinction de traitement; que la circonstance que les réseaux officiels n'opèrent que des fusions d'établissements ne justifie pas la différence de traitement critiquée, dès lors que la mise en disponibilité préalable imposée dans le réseau libre ne s'applique pas seulement en cas de restructuration mais aussi en cas de fusion d'établissements relevant de ce réseau; que la circonstance alléguée justifie d'autant moins la différence de traitement que le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet la restructuration d'établissements appartenant aux réseaux officiels; qu'il peut se concevoir qu'en raison du rapport inversé entre le nombre de pouvoirs organisateurs et d'établissements d'enseignement au sein de l'enseignement officiel, d'une part, et au sein de l'enseignement libre, d'autre part, des difficultés d'organisation pourraient surgir si, en cas de fusion dans les réseaux officiels, les enseignants de ces réseaux étaient, comme ceux du réseau libre, mis d'office en disponibilité; que cette justification est toutefois dénuée de pertinence; qu'elle n'explique en effet nullement en quoi le nombre variable d'établissements et de pouvoirs organisateurs avant et après les fusions et les restructurations opérées dans le réseau libre, aurait fait radicalement obstacle à l'application du

.../...

régime général de mesures préalables contenu dans les articles 9 et 10 de l'arrêté du 28 août 1995;

Considérant que l'existence d'une demande formulée par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ne constitue pas une justification pertinente du traitement différencié que dénonce la requérante; que, d'une part, en effet, la requérante ne se confond pas avec lesdits pouvoirs organisateurs; que, d'autre part, le souhait des pouvoirs organisateurs du réseau libre d'enseignement de faire bénéficier les membres de leur personnel de mesures avantageuses d'aménagement de fin de carrière n'est pas de nature à justifier les dispositions litigieuses puisque leur application aboutit, en cas de fusion ou de restructuration, à mettre d'office à la retraite des enseignants qui, s'ils avaient appartenu à un autre réseau d'enseignement, auraient été maintenus en fonction nonobstant toute opération de fusion;

Considérant enfin que le fait que la différence de traitement critiquée figurait déjà dans une ancienne réglementation ne suffit pas à justifier la nouvelle réglementation au regard du principe d'égalité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie par les dispositions attaquées ne repose sur aucune justification pertinente au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination; que le moyen est fondé.".

Le commentaire de l'article 28 se limite à ces mots :

"Cet article vise à assurer la sécurité juridique des situations visées par les dispositions qui y sont contenues.".

Les auteurs du projet, d'une part, ne justifient pas, autrement que dans le cadre du litige, pourquoi les

.../...

dispositions réglementaires annulées par la section d'administration du Conseil d'Etat et reproduite dans l'avant-projet examiné ne s'appliquent qu'à l'enseignement libre subventionné et, d'autre part, n'entendent pas rédiger des dispositions similaires applicables aux autres réseaux. La discrimination relevée par la section d'administration du Conseil d'Etat persiste donc.

La reproduction par le législateur de dispositions réglementaires ne fait pas disparaître la discrimination contenue dans celles-ci. Elle n'a d'incidence que sur la juridiction compétente pour en connaître. Ce serait cette fois la Cour d'arbitrage et non plus la section d'administration du Conseil d'Etat. En outre, en procédant de la sorte et en conférant à ces dispositions un effet rétroactif au 1er septembre 1996 (voir l'article 101, 1°, du projet), le législateur procéderait à une validation législative manifestement destinée à neutraliser en violation de la chose jugée les effets de l'arrêt du Conseil d'Etat. Cette violation serait susceptible d'être censurée par la Cour d'arbitrage.

Les dispositions annulées réglaient la situation des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné en cas de fusion égalitaire (articles 21 à 25) et de restructuration globale (article 35). Les articles 104novies à 104septiesdecies en projet reproduisent les articles 26 à 34 de l'arrêté du 28 août 1995. Ils règlent la situation des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné en cas de fusion par absorption. Les articles 104noviesdecies et 104vicies

.../...

reproduisent les articles 36 et 37 de l'arrêté du 28 août 1995. Ils règlent la situation des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné en cas de restructuration partielles. Toutes ces dispositions encourent le même grief de discrimination que celui relevé par l'arrêt du Conseil d'Etat à propos des fusions égalitaires et des restructurations globales.

Il en résulte que l'article 28 du projet doit être omis. Les articles 20, 2°, 23, 24 et 92 du projet, étant directement liés à l'article 28 (voir le commentaire des articles), doivent l'être également.

2. Par ailleurs, l'avant-projet de décret contient d'autres dispositions qui modifient les décrets statutaires de manière non identique.

Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage :

"Pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement." (1).

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, Rec., pp. 505-506, considérant B.5.3.

Comme la section de législation l'a relevé à différentes reprises (1), lorsqu'il modifie le statut des membres du personnel de l'enseignement, le législateur doit veiller à :

- respecter une structure identique dans la rédaction des dispositions de chacun des statuts;
- corriger des différences de rédaction injustifiées, qui, si elles étaient maintenues, risqueraient de créer des différences de traitement non voulues par le législateur décréteur;
- expliquer dans l'exposé des motifs les différences de rédaction justifiées pour des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut.

a) Invitée à justifier la différence de rédaction entre les articles 6 et 22 de l'avant-projet ainsi que l'absence de disposition comparable dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

"Ces articles ont pour objet de régler les difficultés d'application qui ont été rencontrées sur le terrain dans le cadre de la procédure de licenciement des temporaires.

(1) Voir notamment l'avis L. 27.086/2 du 17 décembre 1997 sur un avant-projet de décret "portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement officiel et libre subventionnés", Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 211/1, p. 33.

Les divergences entre les articles 6 et 22 s'expliquent par le fait que les problèmes d'application desdites dispositions étaient différents selon les réseaux.

Il est exact que l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne comprend pas de dispositions analogues à celles qui sont introduites dans l'enseignement subventionné pour les articles 6 et 22 de l'avant-projet. Ces dispositions sont cependant appliquées sur le terrain dans l'enseignement de la Communauté française en vertu du principe général des droits de la défense."

Pour les raisons rappelées plus haut, notamment dans l'arrêt n° 76.481 précité, ces explications ne suffisent pas à justifier la différence de rédaction.

b) Invitée à justifier le fait que l'article 43 du décret du 1er février 1993 n'était pas modifié dans le même sens que la modification apportée à l'article 31 du décret du 6 juin 1994 par l'article 8 de l'avant-projet, la délégué de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

"La modification dans l'enseignement officiel des dates de la procédure d'appel aux candidats à une nomination définitive se justifie par la structure propre aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné officiel; à savoir que s'agissant de pouvoirs publics, le mode de fonctionnement de ces pouvoirs organisateurs est beaucoup plus lourd que le mode de fonctionnement des ASBL, structures que l'on retrouve plus spécifiquement dans l'enseignement libre subventionné (relevons à titre non exhaustif délai de convocation plus long d'un conseil communal ou d'un conseil provincial, fréquence de réunions de ces organes moins importante, ...).

.../...

A cet égard, il est utilement renvoyé au commentaire de l'article 8 qui dénonce les difficultés que pose actuellement l'application de la règle prévue dans l'article 31 du décret du 6 juin 1994 selon laquelle dans l'enseignement secondaire, les nominations définitives opèrent leurs effets le 1er novembre alors que dans la pratique, il s'avère que la plupart des nominations dans l'enseignement secondaire n'interviennent qu'après le 1er novembre. Cela crée un effet rétroactif aux nominations et donc de nombreuses difficultés sur le plan administratif. Dès lors, afin d'éviter ces effets rétroactifs et compte tenu de ce qui vient d'être précisé quant à la structure spécifique des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, il est proposé de prévoir que les nominations prendront effet au plus tard le 1er avril qui suit l'appel aux candidats effectué en mai de l'année précédente.

Compte tenu de ce report, il fallait dès lors aussi modifier la date à laquelle les emplois vacants sont pris en considération : passage du 1er février au 15 avril.

Prenons l'exemple d'un appel qui se fait en mai 1999; pour cet appel, dorénavant, il faudra prendre en considération les emplois qui sont vacants au 15 avril 1999 (et pour autant que ces emplois soient encore vacants en octobre 1999) alors que le texte actuel prévoyait qu'il fallait prendre les emplois vacants au 1er février 1999, cette date ne peut plus être retenue puisque pour l'appel aux candidats qui se sera faite l'année précédente, soit en mai 1998, les nominations pourront se faire jusqu'au 1er avril 1999, dès lors, pour l'appel de 1999, cela n'aurait aucun sens de prendre en considération des emplois qui sont encore vacants au 1er février 1999 puisque ces mêmes emplois pourraient encore être attribués dans le cadre de l'appel aux candidats de l'année précédente."

Ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

.../...

c) Invitée à justifier le fait que le décret du 1er février 1993 n'était pas modifié dans le même sens que la modification apportée à l'article 87 du décret du 6 juin 1994 par l'article 16 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

"Le but de la modification apportée par l'article 16 à l'article 87 du décret du 6 juin 1994 est, une fois encore, de répondre à une difficulté d'interprétation qui a surgi sur le terrain."

Ces explications ne suffisent pas à justifier la différence de traitement.

d) Aucune justification n'a été apportée au fait que l'article 21 de l'avant-projet, qui modifie l'article 34, § 1er, du décret du 1er février 1993, ne connaît pas de disposition analogue dans le décret du 6 juin 1994 et dans l'arrêté royal du 22 mars 1969.

e) Invitée à justifier le fait que l'article 26 de l'avant-projet, qui modifie l'article 74, § 1er, du décret du 1er février 1993, ne connaît pas de disposition analogue dans le décret du 6 juin 1994 et dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, la déléguée de la Ministre-Présidente a renvoyé aux explications avancées pour les articles 6, 16 et 22.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-dessus, ces explications ne suffisent pas à justifier la différence de traitement.

.../...

II. Le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution,
la sécurité juridique et les délégations

1. L'avant-projet de décret a notamment pour objet de modifier certains arrêtés.

Certes, la modification constitutionnelle de 1989 qui a introduit la disposition figurant actuellement à l'article 24, § 5, de la Constitution, justifie que certains arrêtés royaux pris en matière d'enseignement avant 1989 soient désormais modifiés par décret, même si cela est peu heureux d'un point de vue légistique et donc pour la sécurité juridique.

Cependant, l'avant-projet de décret a également pour objet de modifier des arrêtés pris par le Gouvernement de la Communauté française après 1989.

Trois cas doivent être envisagés distinctement :

- 1° Celui où la plupart des dispositions de l'arrêté que l'on se propose de modifier auraient dû être prises par décret afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution (articles 66 à 69, 70 à 74, 75 à 82, 99 et 100 du projet).

Le fait que les modifications en projet sont apportées par décret montre la fragilité des dispositions réglementaires.

.../...

Pour chacun des arrêtés que le projet entend modifier, il convient que le législateur décretaal adopte lui-même l'ensemble des règles qui, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution relèvent de sa compétence.

- 2° Celui où les dispositions projetées doivent être adoptées par le législateur.

Dans ce cas, mieux vaut introduire celles-ci dans la disposition décrétaale qui constitue le fondement légal de l'arrêté qu'il est projeté de modifier (article 90).

- 3° Celui où les dispositions projetées ne sont pas essentielles au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Dans ce cas, il convient qu'elles soient adoptées par le Gouvernement sous la forme d'un arrêté. Tel est le cas de l'article 89 qui ne fait que reproduire dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné, une disposition de l'article 76 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidieé de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'avant-projet.

.../...

2. L'avant-projet de décret contient encore certaines délégations qui pourraient paraître excessives au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution tel qu'interprété par la Cour d'arbitrage. Il s'agit :

- des articles 31 et 32 de l'avant-projet en ce qu'ils délèguent au Gouvernement la compétence de fixer les conditions de délivrance des certificats;
- l'article 83 de l'avant-projet en ce qu'il rétablit dans l'article 16, 1° et 3°, de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire;
- l'article 85 de l'avant-projet en ce qu'il délègue au Gouvernement la compétence de régler les matières visées à l'article 5, § 3, 1° à 6° et 8°, nouveau.

3. En plusieurs dispositions (voir notamment les articles 38 et 41), le décret en projet charge des services administratifs de tâches d'exécution des dispositions législatives. D'autres dispositions attribuent des compétences au "ministre" (voir notamment les articles 67, 68, 69, 83 et 85) ou à son délégué (voir notamment les articles 68, 69, 83 et 85).

.../...

La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à maintes reprises (1) que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

Observations particulières

Dispositif

Articles 11 et 13

1. Comme le précise son paragraphe 1er, alinéa 1er, l'article 65 du décret du 6 juin 1994 désigne l'autorité compétente pour prononcer les peines disciplinaires. Pourtant, l'article 13 de l'avant-projet introduit dans ce décret un article 74bis qui déroge à

(1) Voir notamment l'avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un avant-projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, op. cit., p. 75; l'avis L. 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 235/1.

l'article 65, lui-même modifié par l'article 11 de l'avant-projet. Il est donc préférable de fusionner les articles 11 et 13 de l'avant-projet en une seule disposition modifiant l'article 65 du décret du 6 juin 1994.

La déléguée de la Ministre-Présidente propose la fusion suivante et la modification subséquente de l'article 12 de l'avant-projet :

"Proposition de fusion des articles 11 et 13 de l'avant-projet de décret"

Dans l'article 65 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit est ajouté :

"§ 1er. Les peines disciplinaires sont prononcées par le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel est nommé à titre définitif ou par le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel nommé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation.

La procédure peut également être engagée de façon conjointe par le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel est nommé à titre définitif et par le ou les pouvoirs organisateurs du ou des établissements dans lequel ou lesquels le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation.

.../...

La peine disciplinaire ne sort ses effets qu'à l'égard du ou des pouvoirs organisateurs qui a ou ont prononcé une sanction.";

- 2° dans le paragraphe 1er qui devient le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par la phrase suivante :

"Sauf les précisions apportées par le présent article, le pouvoir organisateur visé au paragraphe 1er est l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.";

- 3° les paragraphes 2 et 3 deviennent les paragraphes 3 et 4;

- 4° un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit est ajouté :

"§ 5. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 3, la sanction disciplinaire notifiée au membre du personnel en application de ce même paragraphe 3, sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité.

La notification visée au paragraphe 3, alinéa 1er, mentionne la date à laquelle la sanction disciplinaire prend effet en cas d'application de l'alinéa 1er du présent paragraphe.".

Conséquence de la fusion des articles 11 et 13 sur l'article 12 de l'avant-projet

Cet article sera libellé comme suit :

"Dans l'article 72 du même décret, les termes ", qu'il y ait eu recours ou non introduit par l'intéressé" sont remplacés par les termes "définitif visé à l'article 65, paragraphe 4, ou le troisième jour ouvrable visé au paragraphe 5 du même article."".

.../...

Cette proposition permet d'omettre l'article 13.

2. Les auteurs du projet apprécieront s'il ne convient pas de prévoir une procédure par lequel le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel est réaffecté informe le pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel est nommé à titre définitif, des faits reprochés, afin de permettre la procédure conjointe.

Article 14

La modification apportée à l'article 76 du décret du 6 juin 1994 aurait pour conséquence que certains enseignants auraient accès à une chambre de recours présidée par un magistrat, alors que d'autres auraient accès à une chambre de recours présidée par un haut fonctionnaire. Cette différence est susceptible de générer une discrimination dans la mesure où, en raison de son statut, le magistrat offre plus de garantie d'indépendance que le haut fonctionnaire.

La disposition doit être omise.

Article 16

Outre l'observation générale n° I, la nouvelle rédaction de l'article 87 du décret du 6 juin 1994

.../...

pourrait laisser accroire, davantage que l'ancienne rédaction, que les règles complémentaires adoptées par une commission paritaire centrale pourraient déroger au décret. Or, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre-Présidente, tel n'est nullement la volonté des auteurs de l'avant-projet. L'article 87 en projet mériterait d'être complété en ce sens, d'autant que, selon les explications fournies par la déléguée, la modification est destinée à répondre à des difficultés d'interprétation.

Article 36

Cette disposition a pour objet de rendre les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 applicables aux inscriptions demandées au-delà du 30 septembre. Elle appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'article 78 de l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 (1).

Article 37

Interrogée sur l'identité de l'autorité compétente visée au 3°, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu qu'il s'agit du ministre visé à l'article 81, § 2, alinéa 5, auprès de qui le recours peut être introduit.

(1) Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1.

Il est donc renvoyé à l'observation générale n° II.3. A tout le moins, il convient de remplacer les mots "L'autorité compétente" par "Le Ministre".

La même observation vaut pour l'article 41.

Article 38

Cette disposition appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'article 80 de l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis L. 26.242/2 précité.

Article 40

Interrogée sur l'identité de l'autorité compétente visée au 3°, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

"L'autorité compétente est selon le cas la députation permanente du Conseil provincial, le collège des Bourgmestre et Echevins, le Collège de la commission communautaire française ou le Conseil d'administration, autorités visées à l'article 89, § 2, alinéa 5 et auprès desquelles le recours peut être introduit."

Il convient de revoir la rédaction de cette disposition afin d'y insérer ces précisions.

.../...

Article 41

Outre l'observation faite sous l'article 37, cette disposition appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'article 88 de l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis L. 26.242/2 précité.

Article 48

Si telle est bien l'intention des auteurs du projet, il convient de remplacer les mots "lesdits congés doivent se situer dans la période de désignation" par les mots "les jours de congé ne sont pris en compte que pendant la période de désignation".

La même observation vaut pour les articles 52 et 55.

Articles 50, 53 et 56

Interrogé sur l'objet de ces dispositions, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Quant aux articles 50, 53 et 56, ils ajoutent la précision : «dans une fonction considérée et des cours à conférer». Le désengagement au profit d'un définitif ou d'un temporaire à durée indéterminée ne peut se faire que par rapport à la même fonction et aux mêmes cours. On ne peut cautionner le désengagement d'un maître-assistant (mathématiques) en prétextant qu'il y a lieu d'accorder ces cours à un membre du personnel nommé à titre définitif ou TDI qui donne des cours d'histoire.".

.../...

Cette explication mériterait de figurer dans le commentaire des articles.

Articles 66 à 69

1. Il est renvoyé à l'observation générale n° II.1.

2. Ces dispositions visent à modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, afin de permettre l'interruption de carrière en vue d'apporter de l'aide et des soins à une personne atteinte d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, devenu la loi du 20 juillet 1991, on peut lire :

"En matière d'interruption de carrière, la répartition des compétences entre l'autorité nationale et les Exécutifs se définit comme suit : l'autorité nationale règle le montant de l'allocation d'interruption, la durée maximale de l'interruption, l'obligation de remplacement et les conditions à remplir par les remplaçants, la procédure vis-à-vis de l'Onem, les règles de cumul et les règles en matière de pension; les Exécutifs déterminent si l'interruption constitue ou non un droit pour leurs

.../...

agents, quels agents peuvent en bénéficier, la procédure interne et le statut des agents." (1).

C'est dans cet esprit qu'a été adopté l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, auquel renvoie l'arrêté du 3 décembre 1992 que les articles 66 à 69 entendent modifier.

Il résulte de cette répartition de compétence qu'il revient à l'autorité fédérale et non aux communautés de déterminer la durée maximale de l'interruption. L'article 67, 2°, de l'avant-projet, qui ne fait que reproduire l'article 3 de l'arrêté royal précité, doit être omis.

Article 84

1. Selon les explications fournies par la déléguée de la Ministre-Présidente, on entend par statut administratif des membres du personnel de l'enseignement subventionné :

"La notion de statut administratif visé à cette disposition doit être entendue par les règles contenues dans les décrets organiques des 1er février 1993 et 6 juin 1994 ainsi que dans les arrêtés d'application de ces décrets (ou éventuellement dans certains arrêtés d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 à qui, dans certains cas, sont

(1) Doc. parl., Sénat, 1990-1991, n° 1374/1, p. 6.

applicables à l'enseignement subventionné à défaut de dispositions propres à celui-ci).

Afin de mieux garantir l'application de cette nouvelle disposition, il pourrait en effet être envisagé de définir une procédure selon laquelle le retrait de subventions pourrait s'opérer en cas de non respect par les pouvoirs organisateurs du statut administratif (mise en demeure préalable, invitation des pouvoirs organisateurs à justifier la situation litigieuse, ...).".

La disposition gagnerait à être rédigée en ce sens.

2. Il résulterait de cette disposition que la moindre méconnaissance, par un pouvoir organisateur, de règles statutaires serait susceptible de provoquer le retrait des subventions.

L'article 101 du décret du 24 juillet 1997 contient des dispositions permettant une sanction plus proportionnée de la méconnaissance de l'exigence de gratuité de l'enseignement.

Lors des travaux préparatoires de ce décret, la Ministre-Présidente justifia comme suit cette disposition :

"... prévoir comme sanctions la suppression de toute subvention, c'est se donner comme seule arme de

.../...

dissuasion une arme que l'on sait, d'expérience, pratiquement inutile à manier." (1).

Il est permis de se demander si, pour les mêmes raisons, il ne convient pas de prévoir des sanctions mieux adaptées que le seul retrait des subventions en cas de non respect par les pouvoirs organisateurs des règles statutaires.

Article 86

L'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 vient d'être remplacé par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, l'article 86 de l'avant-projet examiné doit donc être omis.

Article 93

Cette disposition n'a pas été soumise à l'avis de l'inspecteur des Finances. Selon la déléguée de la Ministre-Présidente, les dérogations visées permettent des synergies entre les écoles, par exemple, quant à l'occupation de laboratoires scientifiques ou de salles de gymnastique. La disposition, en ce qu'elle permet un

(1) Rapport présenté au nom de la Commission de l'éducation par MM. Dupont et Neven, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/62, p. 32.

allégement administratif, ne pourrait avoir qu'un impact budgétaire positif.

Articles 96, 97, 99 et 100

Ces dispositions n'ont pas été soumises à l'inspecteur des Finances alors qu'elles sont de nature à avoir une incidence budgétaire et ne peuvent donc, en l'état, être examinées par le Conseil d'Etat.

Article 101

1. Pour les raisons figurant dans l'observation générale n° I.1. et sous l'article 67, le 1° doit être omis.

2. Invité à justifier la rétroactivité des articles 48, 52 et 55 au 1er septembre 1997, le délégué du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a répondu :

- "- l'article 17 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française précise les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel;
- les membres du personnel temporaires ne peuvent être qu'en activité de service;
- à ce titre, ils peuvent bénéficier de jours de congés rémunérés de maladie et de maternité

.../...

(arrêté royal du 29 mai 1972), de congés de circonstance (arrêté royal du 14 janvier 1979) et de congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse (arrêté royal du 12 novembre 1986). Ces congés accordés pendant la période où les membres du personnel sont désignés, sont assimilés à de l'activité de service.

Ce qui précède ne semblant pas clair ou étant contesté par certains, le Gouvernement a jugé préférable de l'indiquer clairement dans le texte de référence, à savoir le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut. La date d'entrée en vigueur doit donc être identique à celle du décret précité."

3. Invité à justifier la rétroactivité des articles 50, 51, 53, 54, 56 à 57 et 60 au 1er septembre 1998, le délégué du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a répondu :

"Articles 50, 53 et 56. Une précision est apportée au texte. Elle ne change rien aux dispositions figurant dans le décret du 24 juillet 1997. L'entrée en vigueur doit coïncider avec le début de l'année académique 1998-1999 car les informations relatives à la précision en question ont été données aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs à cette date.

Articles 51, 54 et 57. Ces articles concrétisent une pratique habituelle selon laquelle c'est le temporaire qui compte la plus petite ancienneté de service qui perd son emploi.

Cette information a aussi été relayée aux hautes écoles avec précision pour l'année académique 1998-1999.

Article 58. En fonction de l'explication supra, on pourrait considérer qu'il y a une abrogation

.../...

implicite et donc faire entrer cet article en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret.

Article 60. Ici, aussi, on pourrait considérer qu'il y a abrogation implicite et tenir le même raisonnement que pour l'article précédent."

Invité à justifier la rétroactivité des articles 70 à 82 au 1er septembre 1998, le délégué du Ministre ayant l'Enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions, a répondu :

"En fixant au 01.09.98 les effets des dispositions relatives à la mise en oeuvre d'un régime de mise en disponibilité, pertes partielles de charge et octroi d'un traitement d'attente pour les membres du personnel de l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la cohérence est respectée avec la date d'entrée en vigueur du décret du 02 juin 1998 organisant cet enseignement (et plus particulièrement de l'article 56 relatif aux conditions de maintien des emplois).

En attendant l'adoption de ce projet de décret, l'Administration a été invitée à régler les quelques cas de mises en disponibilité ou pertes partielles de charge selon les dispositions des arrêtés du 28 août 1995 applicables aux autres secteurs des enseignements libre ou officiel subventionné."

A l'avenir, il y a lieu d'empêcher qu'une circulaire ait pour effet de provoquer un comportement contraire à la loi actuelle.

.../...

Observations finales de légistique

1. En ce qui concerne l'arrêté de présentation, il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Par ailleurs, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Enfin, il n'est pas d'usage de reproduire dans l'arrêté de présentation l'intitulé du projet de décret.

2. En ce qui concerne le dispositif en général :

- le numérotage des titres et chapitres se fait en chiffres cardinaux romains, sauf pour le "Chapitre premier" et le "Titre premier".
- il est d'usage d'écrire ""article 1er", "§ 1er", "alinéa 1er", au lieu de "article 1", "§ 1", "alinéa 1".

3. A l'article 2 de l'avant-projet, mieux vaut, pour assurer une meilleure lisibilité de l'article 2 du décret du 6 juin 1994, réécrire cette disposition plutôt que de la modifier partiellement en y insérant certains mots.

.../...

4. Mieux vaut rédiger l'article 4 comme suit :

"Dans l'article 4, 3°, du même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- "1° les mots "et à l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du ministère de l'Education nationale et de la Culture et" sont remplacés par une virgule;
- 2° les mots "et à l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française" sont ajoutés après les mots "de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française."".

5. Dans la phrase liminaire de l'article 5, il convient de remplacer la date du "27 juillet 1996" par celle du "25 juillet 1996".

6. A l'article 6 de l'avant-projet, l'article 25, § 1er, 1°, du décret du 6 juin 1994 n'a été modifié que par le décret du 17 juillet 1998. La phrase liminaire de cet article doit être modifiée en conséquence.

.../...

7. Le 2° de l'article 9 serait mieux rédigé comme suit :

"2° La disposition est complétée comme suit : (la suite comme au projet)".

8. Dans la phrase liminaire de l'article 10, les mots "par une seconde phrase libellée" sont superflus et peuvent être omis.

9. L'article 17 serait rédigé plus simplement comme suit :

"Dans l'article 95, 5°, du même décret ... (la suite comme au projet)".

10. Il convient de rédiger l'article 18 de la manière suivante :

"L'article 1er, § 1er, 1°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est complété comme suit : "... ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française".

11. A l'article 19 de l'avant-projet mieux vaut, pour assurer une meilleure lisibilité de l'article 2,

.../...

alinéa 1er, du décret du 1er février 1993, réécrire cette disposition plutôt que de la modifier partiellement en y insérant certains mots.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'article 2, alinéa 1er, du décret du 1er février 1993 a été modifié par le décret du 10 avril 1995 et non par le décret du 15 avril 1995.

12. A l'article 20, 1°, les mots "tel qu'il a été modifié" doivent être omis. Les maintenir aurait pour effet de figer la législation à laquelle il est renvoyé à la date de l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

13. Le 2° de l'article 21 serait mieux rédigé comme suit :

"2° les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 : (la suite comme au projet).".

14. L'article 25 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 42, § 1er, 8°, du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, les mots ", dans la fonction" sont insérés entre les mots "remise au travail et compter" et les mots "une ancienneté".

.../...

15. Il convient de rédiger l'article 26 de la manière suivante :

"Dans l'article 74, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

"1° l'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :
... (la suite comme au projet);

2° l'alinéa 2, devenant l'alinéa 5, est complété comme suit : ... (la suite comme au projet);

3° la disposition est complétée par les alinéas suivants : ... (la suite comme au projet, sauf à remplacer les mots "la proposition de peine disciplinaire devient une décision" par les mots "la proposition de peine disciplinaire devient définitive", et à corriger les mots "aliéna" par "alinéa")"".

16. Dans la phrase liminaire de l'article 27, mieux vaut remplacer les mots "dernier alinéa" par les mots "alinéa 4".

17. Mieux vaut rédiger l'article 29 comme suit :

"L'article 9, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, modifié par le décret du 18 mars 1996, est abrogé."

.../...

18. L'article 33 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 13, alinéa 1er, du même décret, les mots "à l'article 9" sont remplacés par les mots "aux articles 9 et 10".

19. Mieux vaut rédiger l'article 34, alinéa 1er, comme suit :

"Dans l'article 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 : ... (la suite comme au projet)."

L'alinéa 2 est inutile et doit être omis.

20. Au 1° de l'article 36, le mot "supprimés" doit être remplacé par le mot "abrogés".

En outre, le 2° pourrait être rédigé comme suit :

"2° l'article est complété par le paragraphe suivant :".

Dans le paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, les mots "et de l'indication des services" doivent être remplacés par les mots "et l'indication des services".

.../...

21. Mieux vaut rédiger le 3° de l'article 37 comme suit :

"3° la disposition est complétée par l'alinéa suivant :
... (la suite comme au projet).".

22. Le 3° de l'article 40 serait mieux rédigé comme suit :

"3° la disposition est complétée par l'alinéa suivant :
... (la suite comme au projet).".

23. Il est proposé de rédiger le 2° de l'article 41 comme suit :

"2° le paragraphe 2, alinéa 5, est remplacé par l'alinéa suivant : ... (la suite comme au projet).".

24. Les articles 45 et 46 doivent être réunis en une seule disposition.

25. Dans le chapitre VI, qui ne contient que des dispositions modificatives, l'ordre des articles doit suivre l'ordre chronologique des textes modifiés.

26. Les articles 50 et 51 doivent être réunis en une seule disposition, la même observation vaut pour les articles 53 et 54 et pour les articles 56 et 57.

.../...

27. L'article 58 en projet vise à rendre inapplicable aux hautes écoles les chapitres Ier et II de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que le chapitre II de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité a été abrogé par l'article 28, 1°, du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (1).

Par ailleurs, il est préférable, plutôt que d'insérer un alinéa 3 dans l'article 320 du décret du 24 juillet 1997, de modifier l'article 320, alinéa 1er, 7°, du même décret, en complétant cette disposition par les mots ", à l'exception du chapitre premier".

28. Mieux vaut rédiger la phrase liminaire de l'article 59 comme suit :

"L'article 7 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et

(1) Moniteur belge du 28 août 1998.

assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983, est complété par le paragraphe suivant :".

29. A l'article 60, dans l'article 7 en projet, du décret du 9 novembre 1990, les mots "l'Exécutif" doivent être remplacés par les mots "le Gouvernement".

30. A l'article 61, il convient de préciser que la disposition modifiée est l'article 66, alinéa 1er, 3°, du décret du 5 août 1995.

31. Mieux vaut rédiger la phrase liminaire de l'article 64 comme suit :

"L'article 91, alinéa 7, du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, est complété comme suit :".

32. La phrase liminaire de l'article 65 serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 93, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, est complété comme suit :".

33. Dans le chapitre XI, qui contient des dispositions modificatives et abrogatoires, l'ordre des

.../...

articles doit suivre l'ordre chronologique des textes modifiés ou abrogés.

Par ailleurs, le chapitre XI doit être intitulé "Dispositions modificatives et abrogatoires".

34. Il convient de rédiger la phrase liminaire de l'article 93 comme suit :

"L'article 5quater, § 2, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 2 avril 1996, est complété comme suit :".

35. La phrase liminaire de l'article 34 serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 8, alinéa 1er, première phrase, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, est complété comme suit :".

36. Il convient de rédiger la phrase liminaire de l'article 95 comme suit :

"L'article 6 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein

.../...

exercice de type I et type II, abrogé par le décret du 19 juillet 1993, est rétabli dans la version suivante :".

37. L'article 97 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 3sexies, 1°, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 9 janvier 1996, les mots "ainsi que les vacances d'hiver et du printemps" sont remplacés par les mots ", les vacances ... (la suite comme au projet)".

38. Il convient de rédiger la phrase liminaire de l'article 98 comme suit :

"L'article 8, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par la loi du 24 mars 1971, est complété comme suit :".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS